

DECISION N°817/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ZAHRA » n° 99193

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99193 de la marque « ZAHRA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 décembre 2018 par la société INDUSTRIA DE DISEÑO TEXTIL S.A, représentée par le cabinet ATANGA IP ;
- Vu** la lettre N°0016/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 09 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ZAHRA » n°99193 ;

Attendu que la marque « ZAHRA » a été déposée le 19 décembre 2012 par les ETS YACOUB ABDOURAHMANE, et enregistrée sous le n° 99193 pour les produits des classes 3 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2017 paru le 19 juin 2018 ;

Attendu que la société INDUSTRIA DE DISEÑO TEXTIL S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques ci-après :

- ZARA n° 72577 déposée le 17 septembre 2012 dans les classes 18 et 25 ;
- ZARA n° 72578 déposée le 17 septembre 2012 dans la classe 35 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée est conceptuellement et phonétiquement identique à sa marque, que l'adjonction de la lettre « H » dont la prononciation est silencieuse n'est pas suffisante pour caractériser la distinction, que la présence de la palme ne saurait suffire à distinguer les marques dès lors que c'est la dénomination qui est la plus usitée par le consommateur ;

Que sa marque est utilisée non seulement pour les produits revendus dans l'acte de dépôt mais aussi pour les produits de la classe 3 à savoir les parfums et eau de toilette ;

Que le consommateur d'attention moyenne pourrait penser à juste titre à l'exemple des autres maisons de couture tels Calvin Klein, Givenchy, Ralph Laurent, Versace et Chanel que ses produits ont été étendus aux fragrances et parfums ;

Qu'en conséquence, les produits de la classe 3 sont similaires à ceux couverts par ses marques, ce qui inéluctablement constituerait un risque de confusion relative à l'origine des produits ;

Attendu que les droits conférés à la société INDUSTRIA DE DISEÑO TEXTIL par les enregistrements n° 72577 et n° 72578 de la marque « ZARA » s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers de signes identiques ou similaires pour les produits des classes 18, 25 et les services de la classes 35 ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits différents des classes 3 et 30 en raison du principe de la spécialité des marques, en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires aux produits et services revendus dans les enregistrements des marques de l'opposant, bien que les ETS YACOUB ABDOURAHMANE , titulaire de la marque querellée n'ont pas réagi à l'avis d'opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 99193 de la marque « ZAHRA » formulée par la INDUSTRIA DE DISEÑO TEXTIL, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°99193 de la marque « ZAHRA » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société INDUSTRIA DE DISEÑO TEXTIL, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**